



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/878

Le 28 novembre 2018

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre)**
– **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Question UIT-R**

A sa réunion tenue le 19 novembre 2018, la Commission d'études 5 des radiocommunications a adopté un projet de nouvelle Question UIT-R conformément à la Résolution UIT R 1-7 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-7 (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte du projet de Question UIT-R est joint pour votre information dans l'Annexe de la présente lettre. Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-7, les Etats Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 28 janvier 2019, s'ils approuvent ou non la proposition ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Question sera publiée dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/ITU-R/go/que-rsg5/en>).



François Rancy
Directeur

Annexe: 1

- Un projet de nouvelle Question UIT-R

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

(Document [5/119](#))

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R [FOD_COMPAT]/5¹

Analyse de la coexistence entre les systèmes de détection des objets intrus fonctionnant dans la gamme de fréquences 92-100 GHz et les capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la même bande et dans les bandes adjacentes

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les objets intrus peuvent gravement blesser le personnel des aéroports et des compagnies aériennes et endommager les équipements;
- b) que les objets intrus peuvent provenir du personnel, des infrastructures de l'aéroport, de l'environnement et des équipements utilisés sur l'aérodrome;
- c) qu'une étude réalisée dans un aéroport a montré que, sur une période d'un an, plus de 60% des objets intrus constatés étaient en métal et 18% en caoutchouc;
- d) qu'il est nécessaire de détecter les objets intrus au sol dans les aéroports afin de garantir la sécurité des opérations aéroportuaires;
- e) que les technologies de pointe telles que les radars à ondes millimétriques peuvent désormais permettre d'améliorer la détection des objets intrus, notamment en rendant possible la détection continue sur les pistes et sur d'autres aires de mouvement des aéronefs;
- f) que les radars à objets intrus doivent être capables de détecter des petits objets d'une hauteur de 3,1 cm et d'un diamètre de 3,8 cm;
- g) que les autorités aéronautiques fournissent des directives et des spécifications relatives à l'acquisition d'équipements de détection des objets intrus dans les aéroports;
- h) qu'une largeur de bande contiguë suffisante est disponible pour les services de radiolocalisation dans la gamme de fréquences 92-100 GHz;
- i) que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus doivent être décrites dans un document,

¹ Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation météorologique mondiale.

reconnaissant

- a) qu'il n'y a pas de priorité réglementaire entre les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits en l'absence d'autres dispositions réglementaires spécifiques dans le Règlement des radiocommunications;
- b) que, dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, afin de répondre aux nouveaux besoins des services actifs, le partage avec les services passifs devrait être étudié, conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-12)**;
- c) que des mesures appropriées et des critères de partage entre les services actifs bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits devraient aussi être étudiés, conformément à la Résolution **732 (Rév.CMR-12)**;
- d) que, pour les scénarios de partage et de compatibilité, les critères de protection applicables au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.2017 et que ceux applicables au SETS (active) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.1166;
- e) que les niveaux des rayonnements non désirés applicables au service fixe afin de protéger le SETS (passive) dans la bande 88-92 GHz sont indiqués dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

quelles conditions techniques doivent être appliquées aux systèmes de détection des objets intrus et aux systèmes du SETS (active)/SETS (passive) afin de garantir leur coexistence lorsqu'ils utilisent une bande de fréquences commune ou des bandes de fréquences adjacentes?

décide en outre

- 1 que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus devraient être incluses dans une Recommandation UIT-R;
- 2 que les résultats des études devraient aussi être inclus dans un Rapport de l'UIT-R;
- 3 que ces travaux devraient être achevés d'ici à 2023.

Catégorie: S2
